

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.64 Sanctuaire des cétacés de l'océan Austral

SACHANT que la majorité (13) des Etats membres de la Commission baleinière internationale (CBI) ayant le droit de vote, ont, à la 45e Réunion annuelle de la Commission, à Kyoto, Japon, en mai 1993, soutenu une proposition présentée par le gouvernement de la France et visant à faire de la région de l'océan Austral, au sud du 40° S, un sanctuaire où la chasse à la baleine à des fins commerciales serait interdite pour une période initiale de 50 ans, aux termes d'une disposition spécifique de la Convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine;

SACHANT EN OUTRE que le Cinquième Congrès sur les zones de nature sauvage, réuni à Tromsø, Norvège, en octobre 1993, a adopté une résolution priant tous les Etats membres de la CBI de soutenir le concept de sanctuaire circumpolaire pour les cétacés dans l'océan Austral et l'UICN de réitérer son appui au concept de sanctuaire pour les cétacés;

SACHANT ENFIN que l'Assemblée générale de GLOBE International (Global Legislators Organisation for a Balanced Environment), réunie à Tokyo du 30 août au 1er septembre 1993, a adopté un Programme d'action sur la chasse à la baleine qui, entre autres, « ... soutient la proposition du gouvernement de la France d'établir un sanctuaire circumpolaire pour les cétacés dans l'océan Austral afin de garantir la protection d'au moins une population biologique de chacune des espèces de grands cétacés distribués sur toute la planète ... »;

PRENANT NOTE que, dans une lettre au Congrès des Etats-Unis, datée du 4 octobre 1993, le Président Clinton a déclaré catégoriquement que « Les Etats-Unis ... soutiennent fermement le concept de sanctuaire proposé dans l'Antarctique* »;

CONSIDÉRANT que le concept de Sanctuaire de cétacés de l'océan Austral est pleinement compatible avec d'autres mesures adoptées au plan international pour conserver le continent antarctique et l'océan qui l'entoure, notamment:

- l'adoption, en 1991, par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, d'un Protocole sur la protection de l'environnement qui les engage à protéger «... intégralement le milieu antarctique et les écosystèmes dépendants et associés ...», désigne l'Antarctique «réserve naturelle consacrée à la paix et à la science», et, entre autres, interdit toute activité en rapport avec les ressources minérales, autre que la recherche scientifique, pour au moins 50 ans;
- la désignation, par l'Organisation maritime internationale (OMI), de la majeure partie de l'océan Austral comme Aire spéciale en ce qui concerne la pollution marine causée par les navires;
- la fixation, par la Commission de la Convention sur la conservation de la flore et de la faune marines de l'Antarctique, d'un quota de précaution pour la pêche au krill, conforme à la responsabilité de cette commission de maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer les populations «...» à des niveaux stables élevés (Article N);
- le consensus atteint par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, en juin 1992, au Chapitre 17 d'Action 21, affirmant la compétence de la CBI en tant que «... organisation internationale appropriée pour la conservation, la gestion et l'étude ...» des cétacés «... pour interdire, limiter ou réglementer l'exploitation des cétacés plus strictement que ...» ce n'est le cas pour les ressources autres que les mammifères tant en haute mer que, selon le cas, dans les eaux dépendant de la juridiction des Etats;

PRÉOCCUPÉE de ce que toute légitimation par la CBI d'une reprise de la chasse au vert roruaal à des fins commerciales, dans quelque zone de l'océan Austral que ce soit, même si les prises respectaient strictement la Procédure de gestion révisée (PGR) relativement prudente qui a été recommandée par le Comité scientifique de la CBI, encouragerait, en réactivant un marché mondial pratiquement illimité pour les produits, et en particulier pour la chair des M,ysticètes, la remise de la chasse illicite à la baleine pratiquée sous pavillon de complaisance et par des Etats qui ne sont pas membres de la CBI et ne sont donc pas liés par les décisions, les règlements ou les résolutions de la CBI;

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE de ce que, d'après l'expérience passée, toute chasse illicite à la baleine entraînerait l'abattage d'espèces de cétacés autres que les petits rorquals qui sont toutes actuellement protégées par les règlements de la CBI et réduirait donc leur capacité de retrouver des niveaux productifs;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DEMANDE à tous les Etats membres de la CBI de soutenir la proposition de Sanctuaire circumpolaire pour les cétacés dans l'océan Austral.
2. DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements de tous les Etats actifs dans l'Antarctique qui ne sont pas membres de la CBI d'exprimer leur soutien aux efforts déployés par la CBI pour parvenir à une meilleure conservation à long terme des cétacés de l'hémisphère sud.
3. PRIE le Directeur général:
 - (a) de collaborer avec d'autres organisations siégeant au Comité de planification et de coordination du Plan d'action mondial du PNUE pour la conservation, la gestion et l'utilisation des mammifères marins afin d'élaborer un programme à long terme approprié pour une recherche scientifique inoffensive à l'intérieur du sanctuaire et de rédiger des directives sur les utilisations inoffensives des cétacés, par exemple l'écotourisme et l'observation de baleines dans le sanctuaire;
 - (b) de porter cette recommandation et les documents explicatifs associés à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies, de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et des Secrétariats de la CBI et de la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

Note. Cette recommandation a été adoptée par consensus. Une proposition visant à supprimer le paragraphe du préambule commençant par «PRÉOCCUPÉE de ce que toute Légitimation .. » a été rejetée par vote à main levée. Une proposition de retrait d'un autre paragraphe du dispositif a été approuvée par vote à main levée. La délégation de la Norvège, Etat membre de l'UICN, a déclaré son opposition à la recommandation. La délégation du Danemark, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote, elle n'aurait pas été en mesure de voter en faveur de la recommandation.